

Direction
de l'administration générale
et de la modernisation des services

Mission centrale d'appel
et de coordination des services
déconcentrés du travail
de l'emploi et de la
formation
professionnelle -
MICAPCOR

NOTE

pour

Mesdames et messieurs les directeurs
régionaux du travail de l'emploi et de la
formation professionnelle

Mesdames et messieurs les directeurs
départementaux du travail de l'emploi et de
la formation professionnelle

Mesdames et messieurs les inspecteurs du
travail

Paris, le 20 juillet 2006

Affaire suivie par : Géraldine MORILLON
Mél: geraldine.morillon@dagemo.travail.gouv.fr

**NOTE SUR LA COMPÉTENCE DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL VIS-À-VIS DE FRANCE TÉLÉCOM
SOCIÉTÉ ANONYME**

Cette note présente les particularités de la société France Télécom et les grandes lignes de compétence qui en découlent pour l'inspection du travail, après les modifications apportées par la loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 « relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom » (JO n° 1 du 1er janvier 2004) et par ses décrets d'application.

Les modifications intéressant particulièrement nos services sont celles qui sont apportées à la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 « relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ». Cette loi a également été modifiée, depuis le loi du 31 décembre 2003, par la loi du 21 mai 2005.

La présente note annule et remplace la note MICAPCOR du 6 septembre 2001 sur « la compétence de l'inspection du travail vis-à-vis de France Télécom, exploitant public, entreprise nationale et société anonyme ».

1. EVOLUTIONS DU STATUT DE FRANCE TELECOM

Le service public des télécommunications avait été transformé en une personne morale de droit public, dénommée France Télécom et qualifiée « d'exploitant public » par la loi 90-568 du 2 juillet 1990 « relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ». Cette entité employait essentiellement des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public. L'embauche d'agents contractuels de droit privé n'était possible que dans des cas limités.

La loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 « relative à l'entreprise nationale France Télécom » a modifié une première fois la loi précitée et a transformé France Télécom en personne morale de droit privé, en l'occurrence en « entreprise nationale », constituée en société anonyme. Elle a maintenu la qualification d'exploitant public. A cette occasion la nouvelle société s'est vue reconnaître la faculté « d'employer librement des agents contractuels sous le régime des conventions collectives », autrement dit des agents contractuels de droit privé.

La loi n° 2003-1365 a retiré à France Télécom les qualifications « d'exploitant public » et « d'entreprise nationale », et soumet l'entreprise à la législation applicable aux sociétés anonymes, dans la mesure où cette législation n'est pas contraire à cette loi (art. 1 et 1-1 loi 90-568 modifiée). Le transfert au secteur privé du capital de France Télécom a été autorisé par le décret n° 2004-387, du 3 mai 2004. Suite à plusieurs opérations de cession d'actions par l'Etat, intervenues à compter de septembre 2004, la part de capital social détenue directement ou indirectement par l'Etat s'établissait, au 31 décembre 2005 à 32,45% (cf document de référence déposé à l'AMF au titre de l'année 2005, consultable sur le site internet de FTSA).

Depuis le transfert au secteur privé de la majorité du capital, les dispositions propres au conseil d'administration de France Télécom ont été abrogées (art. 10-1). Le mandat des administrateurs est soumis aux dispositions des articles L 225-27 à L 225-34 du code de commerce relatives à l'administration des sociétés anonymes (art. 12); elles prévoient notamment que « *sauf en cas de résiliation à l'initiative du salarié, la rupture du contrat de travail d'un administrateur élu par les salariés ne peut être prononcée que par le bureau de jugement du conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés* » (Art. L 225-33 CC).

II. LE DROIT APPLICABLE AUX SALAIRES DE FRANCE TELECOM.

Du fait des évolutions législatives précisées ci-dessus, les dispositions de droit commun sont désormais applicables à France Télécom, entreprise privée, et société anonyme. Néanmoins, la présence de fonctionnaires, à raison, en 2004, de 83% de son effectif entraîne toujours quelques particularités ou aménagements spécifiques. Cette situation

justifie surtout l'adaptation du statut des fonctionnaires de l'entreprise aux dispositions du droit privé applicables à France Télécom.

1/ Un personnel mixte:

France Télécom conserve en son sein un effectif de fonctionnaires, recrutés avant le 1^{er} janvier 2002 (art.29 loi 90-568) et régis par des statuts particuliers, qui sont placés sous l'autorité de son président (art.29-1). Ces fonctionnaires peuvent demander avant le 31 décembre 2009 à être intégrés dans l'une des trois fonctions publiques (art.29-3). La loi du 31 décembre 2003 prive ces fonctionnaires de certains de leurs droits et obligations et les exclut de certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat (art. 29-1).

Les conditions d'emploi des fonctionnaires de France Télécom feront l'objet d'une évaluation au 1er janvier 2019 en vue, le cas échéant, d'adapter leurs conditions d'emploi à la situation de l'entreprise et aux exigences d'une bonne gestion des corps auxquels ils appartiennent (art. 9 VI loi 31/12/2003).

France Télécom emploie par ailleurs des agents contractuels, de droit public, mais également de droit privé, sous le régime des conventions collectives (art. 29-1).

La société anonyme a donc vocation à gérer, pendant encore de nombreuses années, deux grandes catégories d'agents, les uns soumis à un statut de droit public et les autres à un statut de droit privé.

L'évolution récente de cette structure est la suivante:

	2002	2003	2004
Fonctionnaires et salariés contractuels de droit public	101 516	94 324	87 825
Salariés	14 476	15220	18 267
TOTAL	115 992	109 544	106 092

(Source : Bilan social au 31/12/2004 disponible sur le site www.francetelecom.com).

2/ Les règles applicables à tous les salariés:

France Télécom est assujettie à l'ensemble des dispositions du code du travail visant les personnes morales de droit privé. Les modifications qui ont été apportées par la loi de 2003 à la loi du 2 juillet 1990 ont permis de ne plus opérer de distinction, au sein de l'entreprise entre les salariés selon le régime, public ou privé, auquel ils appartiennent, pour l'application de toutes les règles touchant aux aspects collectifs de la relation de travail.

C'est notamment le cas en matière de représentation des salariés.

Les fonctionnaires participent désormais avec les salariés de l'entreprise à l'organisation et au fonctionnement de leur entreprise ainsi qu'à la gestion de son action sociale grâce aux institutions représentatives du personnel définies par le code du travail : délégués du personnel et comité d'entreprise, par dérogation à la représentation dans le cadre des organismes représentatifs de la fonction publique de l'Etat (Art 29-1 loi 90-568).

Les modalités de cette participation ont été précisées par le décret n° 2004-662 du 6 juillet 2004 relatif aux délégués du personnel, au comité d'entreprise et aux délégués syndicaux de France Télécom.

Ces adaptations permettent notamment aux délégués du personnel, en complément de leurs attributions issues du code du travail, de présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à l'application des dispositions du statut des fonctionnaires de France Télécom (Art. 1 décret 2004-662).

Par ailleurs, conformément à l'article 9 de la loi du 31 décembre 2001, deux accords d'entreprise, portant sur les instances représentatives du personnel et sur le droit syndical ont été signés en 2004.

Le droit syndical est exercé par les fonctionnaires de France Télécom en application des dispositions du code du travail (Art. 29~1 et 31~1) et de l'accord d'entreprise portant sur les moyens des organisations syndicales et l'exercice du droit syndical à France Télécom SA entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Les fonctionnaires peuvent bénéficier du congé de formation économique, social et syndical prévu aux chapitres I et II du titre V de livre IV du code du travail (Art 29-1).

C'est le cas également en matière d'hygiène et sécurité, où la loi de 2003, ainsi que le décret n° 2004-1247 du 22 novembre 2004 (portant adaptation pour les fonctionnaires de France Télécom des dispositions du code du travail relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail) ont clarifié la situation de France Télécom. Les dispositions des titres III et N du livre II du code du travail (hygiène, sécurité, et services de santé au travail) ainsi que les pénalités y afférentes sont applicables à l'ensemble des salariés de France Télécom, y compris les fonctionnaires, sous réserve des adaptations prévues par le décret.

Ces adaptations sont de deux ordres, elles avaient d'abord pour objet de maintenir, à titre transitoire, les comités d'hygiène et de sécurité et les services de médecine de prévention issus de la loi de 1983 (art 1 et 2 du décret). Ces dispositions sont désormais sans objet, les CHSCT et les services de santé au travail ayant été mis en place.

Les articles 3 et 4 du décret ont ensuite pour objet de conférer au médecin du travail, qui s'est substitué au médecin de prévention, les pouvoirs de ce dernier à l'égard des fonctionnaires, en application des dispositions des décrets propres à la fonction publique et relatifs notamment à l'aptitude physique des agents publics.

Désormais, seul le médecin du travail est chargé du suivi médical de l'ensemble des salariés de France Télécom.

Enfin, l'ensemble des dispositions relatives à **l'intéressement, à la participation et aux plans d'épargne d'entreprise** (Titre IV du livre IV du code du travail) sont applicables à tous les salariés de France Télécom (Art. 32).

3/ Les règles et institutions spécifiques applicables aux seuls fonctionnaires et agents contractuels de droit public:

Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public sont toujours régis par les dispositions statutaires qui leur sont applicables et qui leur sont maintenues (art. 29). Certaines institutions spécifiques disparaissent, mais d'autres perdurent.

Les commissions administratives paritaires créées par le décret 94-131 du 11 février 1994, pour chaque corps de fonctionnaires de France Télécom, compétentes en matière de recrutement, de propositions de titularisation ou de refus de titularisation ainsi que de toute question d'ordre individuel concernant le personnel, sont maintenues (art.29-1).

Le comité paritaire, créé en application de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (art. 9 et décret 96~1179 du 27 décembre 1996), ayant pour but d'assurer l'expression collective des intérêts du personnel sur l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, ainsi que sur les questions relatives au recrutement des personnels se trouve supprimé (art 29-1,2 modifié). Un nouvel organisme paritaire, dénommé « **conseil paritaire** » représentant les fonctionnaires de France Télécom et chargé de donner un avis sur les textes relatifs à leurs statuts est instauré. Le décret n° 2004-978 du 17 septembre 2004, pris en application de l'article 29-2 en précise la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement.

Les instances de concertation et de négociations nationales et locales ont été supprimées ainsi que la **commission paritaire de conciliation** (Art. 31-1 modifié). De même, les **instances de concertation décentralisées** sur l'amélioration du service rendu aux usagers et le développement, la diversification et la polyvalence des activités sont supprimées depuis le transfert au secteur privé de la majorité du capital de France Télécom.

Le **conseil d'orientation et de gestion des activités sociales** (COGAS), qui avait été créé en 1996, en l'absence de comité d'entreprise, pour assurer la gestion des activités sociales a été supprimé au lendemain des premières élections au comité d'entreprise de France Télécom (Art. 33-1 modifié).

Toutefois, le **groupement d'intérêt public** commun à France Télécom et à La Poste, qui assure la gestion des activités associatives communes est maintenu (Art. 33). Il en est de même de la **commission supérieure du personnel des affaires sociales** à caractère paritaire Poste / France Télécom. Cette commission donne son avis sur la mise en commun par les deux entreprises des moyens nécessaires au développement de leurs activités sociales. Elle est par ailleurs compétente pour émettre un avis sur les projets tendant à modifier les statuts particuliers des corps homologues de La Poste et de France Télécom (Art. 36). Sa composition particulière et ses modalités de fonctionnement seront précisées par décret.

Les critères de représentativité des organisations syndicales de fonctionnaires (Art. 9 bis loi du 13 juillet 1983) ne s'appliquent pas aux élections des membres des commissions administratives paritaires ni pour la détermination de la composition du conseil paritaire (Art. 29-1).

Durant la période où des fonctionnaires sont présents dans l'entreprise, les pouvoirs nécessaires à leur nomination et à leur gestion sont conférés au président de France Télécom désigné par le conseil d'administration.

Toutefois, le pouvoir de prononcer les sanctions disciplinaires du quatrième groupe (mise à la retraite d'office et révocation) appartient au ministre chargé des télécommunications, qui l'exerce sur proposition du président de France Télécom et après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline (Art. 29-2). Le décret 2004-980 du 17 septembre 2004 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de France Télécom précise l'articulation de cette procédure et le rôle respectif du président, de la CAP et du ministre.

III. LA COMPETENCE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Elle est déterminée par les trois règles suivantes:

- Les différents livres, chapitres ou sections du code du travail sont opposables aux établissements visés par leurs champs d'application respectifs. Les sociétés commerciales, et notamment les sociétés anonymes font partie des établissements assujettis à l'ensemble des dispositions du code du travail;

~ En vertu du principe selon lequel la règle générale s'efface, normalement, devant la règle spéciale, les dispositions des textes particuliers se substituent aux dispositions générales du code du travail ;

~ L'inspection du travail contrôle l'application de la réglementation du travail aux établissements assujettis qui emploient du personnel, en principe salarié et titulaire de contrat de droit privé. Si sa compétence est d'abord déterminée par le statut ou la nature de l'établissement, cette notion de personne salariés est particulièrement importante en matière de verbalisation (Par exemple les amendes prévues par l'article L 263-2 pour l'hygiène et la sécurité sont appliquées « *autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés...* »).

Au vu des notions rappelées ci-dessus et compte tenu du statut de France Télécom et de certains de ses agents, ainsi que des termes de la loi du 2 juillet 1990 modifiée, il apparaît que les règles de compétence de l'inspection du travail s'établissent comme suit:

Les salariés contractuels de droit privé:

Pour cette catégorie de personnel, le code du travail s'applique en totalité et l'inspection du travail est chargée d'en contrôler l'application.

Les exceptions qui avaient été prévues par la loi en 1996 ont disparu, Il s'agissait de la réglementation sur les comités d'entreprise et les institutions représentatives particulières du personnel, des modalités particulière de gestion des activités sociales, de la négociation collective interne à l'entreprise et de la réglementation hygiène, sécurité et conditions de travail pour lesquelles la précédente note de la MICAPCOR préconisait de différer les interventions.

Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public:

Lorsqu'il s'agit de leurs statuts et des règles sociales propres à la fonction publique, l'inspection du travail n'a toujours pas compétence pour intervenir.

En revanche, du fait que, par dérogation aux lois régissant la fonction publique d'Etat et les fonctionnaires, la loi du 31/12/2003 :

- autorise explicitement ces derniers à participer avec les salariés de l'entreprise à l'organisation et au fonctionnement de leur entreprise, ainsi qu'à la gestion de son action sociale, par l'intermédiaire des institutions représentatives du personnel du code du travail ;
- leur rend applicable le chapitre II du titre 1er du livre IV du code du travail, relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises, en précisant qu'ils ont droit à un congé de formation économique social et syndical dans les conditions fixées par le code du travail ;
- leur rend applicables les dispositions du code du travail en matière d'intéressement des salariés à l'entreprise et de participation des salariés aux résultats de l'entreprise ainsi que de plan d'épargne d'entreprise ;

il convient de considérer que l'inspection du travail est apte à intervenir en ces domaines, nonobstant la mention du terme « *salarié* » dans les textes du code du travail concernés.

Pour ce qui concerne la possibilité de constater des infractions par procès-verbaux:

~ La loi du 31 décembre 2003 rend explicitement applicable aux fonctionnaires les dispositions des chapitres III et N du titre VI du livre II du code du travail (art. L 263-1 à L 264-1) visant les pénalités relatives aux infractions commises en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail, et de services de santé au travail. En conséquence, et comme précédemment, nonobstant la mention du seul terme « *salarié* » dans les textes, les fonctionnaires de France Télécom leur sont assimilés.

- **En matière d'institutions représentatives du personnel**, le fait que les pénalités fixées au titre VIII du livre IV du code du travail (art. L 481~1 à L 486-1) ne soient pas visées par la loi du 31 décembre 2003 **ne s'oppose pas à ce que des infractions puissent être constatées par procès-verbal**, dans la mesure où ces textes ne visent pas expressément des salariés, mais des employeurs et des institutions représentatives du personnel assujettis (dont les membres peuvent être des fonctionnaires).

Le chef de la Mission

Odile LAUTARD

ANNEXE:

Liste des textes applicables :

Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

Loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom. .

Décret n° 2004-387 du 3 mai 2004 relatif au transfert du secteur public au secteur privé de la société France . Télécom.

Décret n° 2004-662 du 6 juillet 2004 relatif aux délégués du personnel, au comité d'entreprise et aux délégués syndicaux de France Télécom.

Décret n° 2004-977 du 17 septembre 2004 portant adaptation et application des articles L 225-27 à L 225-34 du code du commerce aux personnels fonctionnaires de France Télécom.

Décret n° 2004-978 du 17 septembre 2004 relatif au conseil paritaire de France Télécom et abrogeant le décret n° 96~ 1179 du 27 décembre 1996 relatif au comité paritaire de France Télécom.

Décret n° 2004-980 dut 7 septembre 2004 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de France Télécom. .

Décret n° 2004-981 du 17 septembre 2004 relatif à la mise à disposition, au détachement et à la mise en position hors cadres des fonctionnaires de France Télécom en vue d'assurer des fonctions propres à l'entreprise ou à ses filiales. .

Décret n° 2004-1247 du 22 novembre 2004 portant adaptation pour les fonctionnaires de France Télécom des dispositions du code du travail relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail.